

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3087

présenté par

M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel,
M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli,
M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier

ARTICLE 31

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« aa) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « à parts égales » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer un juste équilibre dans la composition du conseil d'administration des agences régionales de santé (ARS). Ainsi, sans limite de nombre, les membres du conseil d'administration seront issus également de quatre collèges :

1°- Les représentants de l'État,

2°- Les membres des conseils et conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie,

3°- Les représentants des collectivités territoriales,

4°- Les représentants des usagers.

Cette modification a pour objectif d'assurer une meilleure représentation des différentes parties prenantes de la politique de santé à l'échelle régionale, en contribuant ainsi à émettre des avis sur le projet régional de santé et l'action de l'agence régional de santé, plus significatif.

Cet amendement vise plus largement à développer la démocratie sanitaire dans les territoires, en supprimant la possibilité de pondérer les voix au conseil d'administration des ARS, au profit des représentants de l'État.

Cet amendement a été travaillé avec les sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.